



Bruxelles, le 21.11.2022
C(2022) 8302 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 21.11.2022

**relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur de la Polynésie française
pour 2022 et 2023**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 21.11.2022

relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur de la Polynésie française pour 2022 et 2023

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu la décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part², et notamment ses articles 81 et 82, rendant applicable l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/947,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre du programme de gestion durable de l'eau en Polynésie française, il y a lieu d'adopter une décision de financement pluriannuelle, qui constitue le programme de travail pluriannuel pour 2022 et 2023. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE³.
- (3) L'action prévue par la présente décision contribue à l'intégration des questions liées au climat et à la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe⁴ et à l'accord interinstitutionnel⁵.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 355 du 7.10.2021, p. 6.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Le pacte vert pour l'Europe» [COM(2019) 640 final].

⁵ Accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433I du 22.12.2020, p. 28).

- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel en faveur de la Polynésie française pour la période 2021-2027⁶, qui établit la priorité suivante: gestion durable de l'eau.
- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action pluriannuel à financer au titre de la décision (UE) 2021/1764 doivent contribuer à la transition écologique et résiliente de la Polynésie française, comme le prévoit aussi le programme indicatif pluriannuel (PIP).
- (6) L'action intitulée «Programme de gestion durable de l'eau en Polynésie française» vise à soutenir la mise en œuvre de la politique sectorielle de l'eau de la Polynésie française. Pour ce faire, l'action étendra l'accès des habitants de la Polynésie française à l'eau potable et aux services d'assainissement, tout en veillant à la gestion intégrée des ressources en eau face aux contraintes imposées par le changement climatique.
- (7) En vertu de l'article 81 de la décision (UE) 2021/1764, les actions exposées en annexe seront mises en œuvre en gestion indirecte.
- (8) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier.

À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁷ et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.

- (9) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (10) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (11) Le comité institué par l'article 90 de la décision (UE) 2021/1764 n'a pas émis d'avis sur le plan d'action prévu par la présente décision,

DÉCIDE:

Article premier
Le plan d'action

La décision de financement pluriannuelle, qui constitue le plan d'action pluriannuel en faveur de la Polynésie française en ce qui concerne le programme de gestion durable de l'eau, telle qu'exposée en annexe, est adoptée.

Le plan d'action comporte l'action suivante:

- (a) programme de gestion durable de l'eau en Polynésie française, tel qu'exposé en annexe.

⁶ Décision d'exécution de la Commission portant adoption de 9 programmes indicatifs pluriannuels en faveur des pays et territoires d'outre-mer pour la période 2021-2027 [C(2021)9164 final du 15.12.2021].

⁷ À l'exception des cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2022 et 2023 est fixé à 31 100 000 EUR, dont 2 388 055 EUR pour 2022 et 28 711 945 EUR pour 2023, à financer sur les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union:

(a) ligne budgétaire 14 05 02 00 01: 31 100 000 EUR

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le budget général de l'Union pour 2023 après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4.4.1 de l'annexe.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de maximum 10 000 000 EUR ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, chaque exercice étant pris séparément, ou les modifications cumulées⁸ des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 21.11.2022

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission

⁸ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.